

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

LUTTE CONTRE L'AMBROISIE - (N° 1589)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Moyne-Bressand, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 5

Après le mot :

« adressée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne concernée par l'obligation de destruction, et restée sans suite pendant un délai de quinze jours, à leur exécution d'office aux frais de cette personne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.